

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques,

Par M. Guy PETIT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcellhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 48, 131 et in-8° 46 (1976-1977).

2^e lecture : 292 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2708, 2842 et in-8° 660.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi avait été déposé sur le bureau du Sénat et vous aviez bien voulu, sur le rapport de votre Commission des lois, le modifier sensiblement afin d'actualiser le texte de la loi, fondamentale en la matière, du 15 juin 1907.

En effet, outre la substitution que certains pourront trouver anecdotique du mot « climatique » au mot « climatérique », vous aviez supprimé toute référence aux cercles ainsi qu'à la notion aujourd'hui dépassée de « saison des étrangers ». L'Assemblée Nationale n'est pas revenue sur ces améliorations de fond.

Le texte qu'elle a adopté contient simplement deux modifications de forme qui se situent dans la ligne choisie par le Sénat ; la première, au titre de la coordination, substitue le mot « climatique » au mot « climatérique » dans le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 15 juin 1907. La seconde remplace l'ancienne expression « Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur » par celle, plus actuelle, de « Ministre de l'Intérieur ».

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 15 juin 1907.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Article premier. — Par dérogation à l'article 410 du Code pénal, il pourra être accordé aux <i>cercles et casinos</i> des stations balnéaires, thermales ou <i>climatériques</i> , sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, <i>limitée à la saison des étrangers</i> , d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.	<i>Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est remplacé par les dispositions suivantes :</i>	L'article premier de la loi du 15 juin 1907...	Sans modification.
Toutefois, l'autorisation préalablement accordée pourra être maintenue par décision du Ministre, <i>Secrétaire d'Etat à l'Intérieur</i> , aux stations antérieurement classées comme stations balnéaires, thermales ou <i>climatériques</i> et qui, perdant le bénéfice de ce classement, seraient reclassées dans une autre catégorie.	« Par dérogation à l'article 410 du Code pénal, il pourra être accordé aux casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard sous les conditions énoncées dans les articles suivants. <i>Cette autorisation détermine la durée d'exploitation des jeux en fonction de la ou des périodes d'activité de la station.</i> »	... suivantes : Alinéa sans modification.	
Art. 2. — Les stations dans lesquelles la disposition qui précède est appli-		Toutefois, l'autorisation préalablement accordée pourra être maintenue, par décision du Ministre de l'Intérieur, aux stations antérieurement classées comme stations balnéaires, thermales ou climatiques et qui, perdant le bénéfice de ce classement, seraient reclassées dans une autre catégorie.	

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>cable ne pourront en bénéficier que sur l'avis conforme du conseil municipal. Les autorisations seront accordées par le Ministre de l'Intérieur, après enquête et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil et approuvé par le Ministre de l'Intérieur.</p>			
<p>L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession ; il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le taux et le mode de perception du prélèvement prévu à l'article 4.</p>			
<p>L'autorisation peut être révoquée par le Ministre de l'Intérieur en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté ministériel.</p>			
<p>La révocation pourra être demandée, pour les mêmes causes, par le conseil municipal, au Ministre, qui devra statuer dans le délai d'un mois. En cas de refus de celui-ci, le conseil municipal peut exercer un recours devant le Conseil d'Etat.</p>			
<p>En aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait des autorisations ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque.</p>			
<p>Les autorisations antérieures à la présente loi, quelle qu'en soit l'origine, sont et demeurent rapportées.</p>			

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	—

Art. 2.

..... Conforme